

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD
LUBERON, LA COMMUNE DE VILLELAURE ET LE SMAVD
PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION RELATIVES
A LA SURVEILLANCE SPECIFIQUE EN CRUE DU SYSTEME
D'ENDIGUEMENT DE VILLELAURE**

La Communauté territoriale Sud Luberon

Dont le siège est sis : 128 Chemin des Vieilles Vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

Représentée par son Président en exercice, Robert TCHOBDRNOVITCH, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;
Désignée ci-après « La Communauté » ou « COTELUB »

D'une part,

La Commune de Villelaure

Dont le siège est sis : Place du Général de Gaulle
84530 VILLELAURE

Représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis ROBERT, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;
Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Dont le siège est sis : 190, rue Frédéric Mistral
13370 MALLEMORT

Représenté par son Président en exercice, Yves WIGT, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;
Désigné ci-après « Le SMAVD »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté territoriale Sud Luberon est compétente en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a délégué la gestion du système d’endiguement de Villelaure au SMAVD. Ainsi qu'il résulte de l'article 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages sont menées dans le respect des consignes d'exploitation décrites dans le document d'organisation mis en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances (situation normale et période de crue).

Un dispositif spécifique de surveillance des ouvrages est mis en place en période de crue dans le but de détecter au plus tôt les risques de désordres générés par la crue, et le cas échéant de procéder aux interventions d’urgence nécessaires pour éviter toute aggravation du phénomène qui pourrait entraîner la formation d'une brèche et l'inondation de la zone protégée. Ce dispositif de surveillance concerne notamment les accès au système d'endiguement, l'état général des ouvrages, les organes hydrauliques associés aux ouvrages traversants.

S’agissant spécifiquement des missions en période de crue, la mobilisation du personnel de terrain nécessaire relève de la compétence de la Communauté territoriale Sud Luberon. Compte-tenu du linéaire de digue à surveiller, de l'impossibilité de mobiliser un personnel suffisant sur l’ensemble des communes et afin d’assurer la réactivité nécessaire, ainsi qu’une cohérence et complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, les parties conviennent que certaines tâches relatives à la surveillance spécifique du système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune, sous l’encadrement technique et la coordination du SMAVD. La présente convention fonde les conditions d'interventions de la commune de Villelaure pour le compte de COTELUB.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, gestionnaire du système d'endiguement de Villelaure pour le compte de la Communauté territoriale Sud Luberon, et responsable de la coordination de l’ensemble des actions techniques et réglementaires relatives au système de protection.

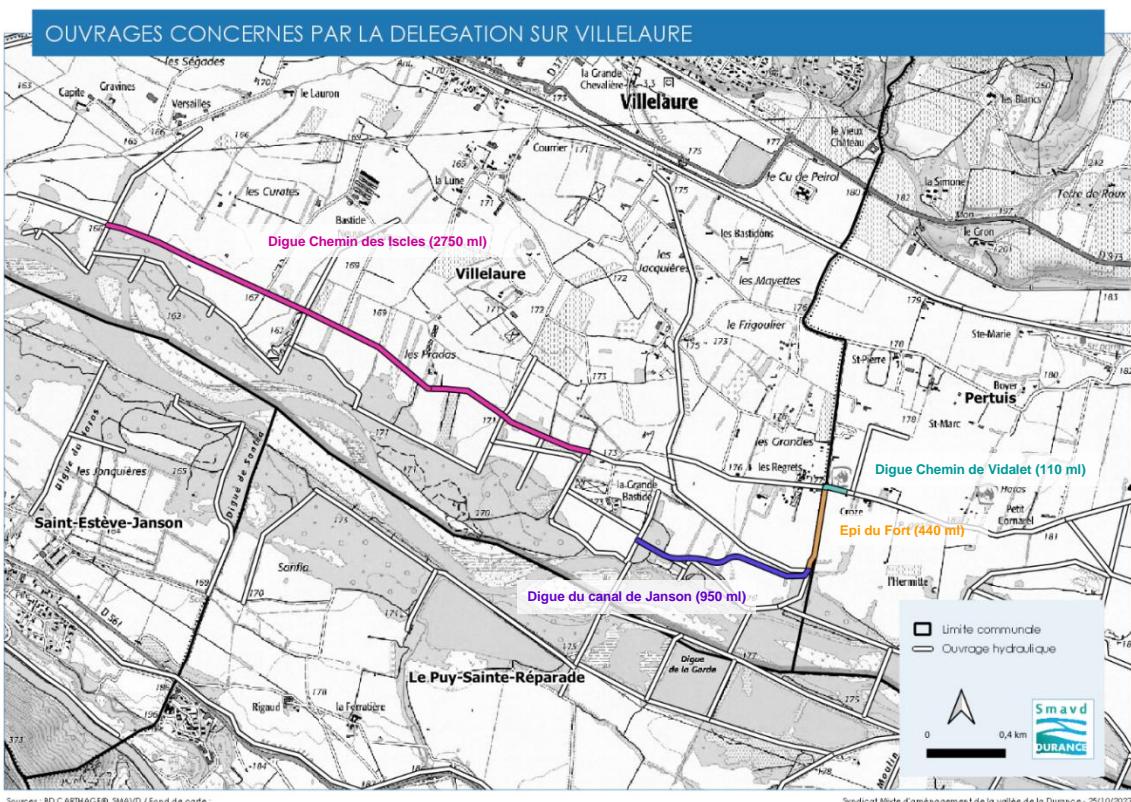
La présente convention a pour objet de définir les conditions d’organisation de la surveillance spécifique du système d'endiguement de Villelaure en période de crue, et de préciser les modalités d'intervention de la Commune dans le cadre de cette organisation.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la surveillance spécifique en période de crue des ouvrages du système d'endiguement de Villelaure, situés sur le territoire des communes de Pertuis et Villelaure, et tels qu'identifiés ci-après (de l'amont vers l'aval) :

- Digue du Chemin de Vidalet (110 ml – Pertuis)
- Epi du Fort (440 ml – Pertuis/Villelaure)
- Digue du canal de Janson (950 ml – Villelaure)
- Digue-route Chemin des Iscles de la Durance (2750 ml – Villelaure)

Ces ouvrages sont identifiés sur le plan de situation ci-après.



Ouvrages objet de la présente convention

En cas d'adjonction, suppression ou modification d'ouvrages, le SMAVD en informera sans délai chacune des autres parties.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXECUTION

Le SMAVD gère l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser sur le système d'endiguement, et ce en toutes circonstances. Il s'appuie pour cela sur ses services techniques et administratifs ainsi que sur des moyens externes.

Il est chargé, avec ces moyens, de coordonner les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue en vue de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux biens et aux personnes ainsi que de mettre en œuvre les mesures de sûreté exigées en ces circonstances. Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre technique et financier résultant de la délégation de compétences consentie par la Communauté au SMAVD.

La Commune intervient en période de crue sous la coordination technique du SMAVD pour assurer la surveillance des ouvrages, conformément aux consignes détaillées dans le document d'organisation et ses mises à jour successives. Elles s'engagent à réaliser les opérations précisées à l'article 3 ci-après.

Les modalités financières d'exécution de ces opérations pourront être précisées dans le cadre de conventions tiers spécifiques liant la Communauté et la Commune.

ARTICLE 3 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR LES INTERVENTIONS DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

Un document d'organisation est élaboré et mis à jour en cas de besoin par le SMAVD. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention. La version en vigueur est annexée à la présente convention. En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai à la Communauté et la Commune, et sera réputé accepté 15 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Ce document détaille l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues pour la gestion du système d'endiguement.

Il précise notamment les opérations en période de crue concernant la Commune, qui doit mettre à disposition les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs d'intervention.

La Commune doit ainsi :

- Mettre à disposition un numéro d'astreinte sur lequel un cadre communal peut être joint dans les conditions prévues par le document d'organisation, soit en principe 24h/24 et 7j/7 de début octobre à fin mai et lors des phénomènes météorologiques pouvant se produire exceptionnellement en dehors de cette période.

Le cadre d'astreinte devra être en capacité d'échanger avec les équipes de terrain et le SMAVD, et de prendre rapidement des décisions en concertation avec le SMAVD. Il devra systématiquement rendre compte au SMAVD du suivi effectué sur le terrain via des fiches de visites faisant office de compte-rendu écrits.

- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la surveillance du système d'endiguement en période de crue dans les conditions prévues du document d'organisation.

Les agents de terrain et cadres responsables devront être en nombre suffisant :

- un cadre d'astreinte encadrant une équipe de terrain composée d'un binôme d'agents ;
 - un éventuel doublement des effectifs est à prévoir en cas de crue importante et/ou de longue durée pour permettre une rotation des personnels.
- Mobiliser les personnels identifiés pour intervenir en période de crue (cadres et agents de terrain) pour suivre les formations organisées par le SMAVD : formation initiale et recyclages annuels pour expliciter / rappeler les consignes d'intervention, les points d'accès aux ouvrages et la localisation des équipements hydrauliques à manœuvrer.

Les interventions sur le terrain seront déclenchées par le SMAVD en cas de prévision de débit dépassant substantiellement un premier seuil de 700 m³/s et laissant présager un rapprochement voire dépassement d'un second seuil fixé à 1500 m³/s nécessitant au préalable la mise en œuvre d'actes de gestion spécifique en crue.

Elles consisteront en des actes simples ne nécessitant pas de compétences techniques particulières :

En période de veille (prévision de débit dépassant 700 m³/s et présageant un débit de pointe substantiellement supérieur) :

- Vérification des accès au système d'endiguement, de la praticabilité des pistes, du bon fonctionnement des équipements hydrauliques au droit des ouvrages traversants (clapets et vannes) et de l'intégrité générale des digues (absence de désordres flagrants).

En période de crise (prévision de débit dépassant 1 500 m³/s) :

- Fermeture des vannes d'isolement de la Durance avant l'arrivée effective du débit de 1 500 m³/s et contrôle visuel de leur bonne étanchéité ;
- Surveillance visuelle des digues pour détecter d'éventuels désordres significatifs (trous importants, géométries modifiées localement, présence d'eau à l'arrière des digues) ;
- Relevé des niveaux aux échelles limnimétriques lorsqu'elles existent.

Les interventions sont prévues pour se faire sans mise en danger des personnels : elles se feront systématiquement en binôme (jamais d'agent seul) et uniquement en période diurne. Les agents de terrain restent libres de se mettre en sûreté dès qu'ils l'estiment nécessaires, après avoir informé leur cadre et le SMAVD.

Les personnels devront être mobilisés le plus rapidement possible après information par le SMAVD de la formation d'une crue nécessitant la mise en œuvre d'actes de gestion spécifique en crue :

- La première intervention (passage de vérification en période de veille) devra se faire sous un délai maximal de 3-4h. En période hivernale, l'intervention devra se faire dans la mesure du possible avant la tombée de la nuit. En cas d'appel du SMAVD en période nocturne, l'intervention pourra attendre le lever du jour.
- Les délais d'intervention pour les passages suivants seront précisés au cas par cas par le PC de crise du SMAVD en fonction de l'évolution de la crue.

La remontée des informations au SMAVD devra aussi se faire le plus rapidement possible :

- Depuis le terrain, restitution téléphonique immédiate ;
- Une fois rentré en mairie, transmission dès que possible de la fiche de terrain complétée (par mail ou sms).

Les interventions pourront être mutualisées avec des actes relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le SMAVD est responsable de la gestion du système d'endiguement, des consignes d'exploitation définies dans le document d'organisation et de la coordination générale de la surveillance des ouvrages en période de crue, et selon les modalités conclues dans la convention de délégation avec la Communauté de communes.

La Commune, est tenue de respecter ses obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation.

Il revient à chaque partie d'assurer la bonne exécution des tâches lui incombant, en respect de ses propres règles internes de fonctionnement, et en coordination avec les autres parties.

Il est précisé que la Commune, la Communauté et le SMAVD sont chacun responsables de leur propre personnel et de toutes personnes intervenant sous leur autorité ou pour leur compte.

Le SMAVD assure un rôle de coordination générale, de centralisation et d'émission de l'information, ainsi que d'analyse experte des phénomènes hydrologiques en cours ou de l'état du système d'endiguement, pour permettre à chaque partie d'exécuter ses missions en adéquation avec le déroulement des événements et de la vie du système.

Les informations et recommandations qu'il diffuse aux parties ont pour objet de leur permettre d'exécuter leurs missions dans les meilleures conditions conformément au document d'organisation.

Ce rôle de coordination, d'information et de recommandation n'entraîne aucune substitution du syndicat aux autorités dont dépendent hiérarchiquement les personnels communaux ou intercommunaux.

La Commune et le SMAVD font chacun leur affaire de couvrir leur responsabilité par les polices d'assurance nécessaires contre les risques inhérents aux actes mis à leur charge par la présente convention.

la Communauté fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à, le

Pour la Communauté territoriale
Sud Luberon

Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Pour la Commune de Villelaure

Jean-Louis ROBERT

Pour le SMAVD

Yves WIGT